

**Arrêté préfectoral n° 09/85 du 29 avril 1985  
portant ouverture d'un chenal d'accès à la mer  
pour les embarcations et engins de sport nautique  
sur le littoral de la commune de Bricqueville-sur-Mer.**

Le Vice-amiral Fuzeau  
Préfet Maritime de la Première Région

- Vu** l'ordonnance royale du 14 janvier 1844 concernant le Service Administratif dans la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R 26-15 ;
- Vu** la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 sur la police de la circulation dans les eaux territoriales ;
- Vu** le décret no 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret no 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral no 2/83 du 4 janvier 1983 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de Sport nautique ainsi que la protection des lieux de baignade dans les eaux et rades de la première région maritime ;
- Vu** l'avis favorable de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement ;
- Vu** l'avis favorable de l'Administrateur en Chef des Affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le maire de la Commune de Bricqueville-sur-Mer est autorisé à ouvrir sur la plage de Bricqueville-sur-Mer, à travers la bande des 300 mètres définie à l'arrêté préfectoral n° 2/83 du 4 janvier 1983 :

- un chenal d'accès à la mer pour les embarcations et engins de sport nautique.

Article 2 :

Ce chenal sera implanté conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le chenal aura une largeur de 150 mètres. Le côté Nord sera balisé par des bouées cylindriques jaunes de 40 centimètres de diamètre espacées de 25 mètres sur une longueur de 150 mètres puis de 50 mètres sur une longueur de 150 mètres.

Le côté Sud sera balisé par des bouées côniques jaunes de 40 centimètres de diamètre espacées de 25 mètres sur une longueur de 150 mètres puis de 50 mètres sur une longueur de 150 mètres.

Les bouées d'entrée du chenal auront les caractéristiques suivantes :

- bâbord : bouée cylindrique jaune de 80 centimètres de diamètre,
- tribord : bouée cône jaune de 80 centimètres de diamètre.

Article 4 :

Ce chenal sera interdit à la baignade et à la pratique de la plongée sous-marine.

Article 5 :

Des panneaux à terre porteront le pictogramme : "baignade interdite".

Article 6 :

L'Administrateur des Affaires Maritimes, chef du quartier de Cherbourg, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet Maritime de la Première Région  
Signé Fuzeau

portant ouverture d'un chenal d'accès à la mer pour les embarcations et engins de sport nautique sur le littoral de la commune de Bricqueville-sur-Mer.

